

TEXTES VOTÉS

LORS DE LA 15^e SESSION



DU PARLEMENT JEUNESSE

Pour toute information, prière de s'adresser à l'ASBL *Parlement Jeunesse*
Place du XX août, 24 - 4000 - Liège Tél. 0478/82.16.47

QUINZIEME LÉGISLATURE

(6-11 mars 2011)

SOMMAIRE

Décrets

Ministère de l'Economie, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale :

Décret relatif à l'élaboration d'une politique de coopération internationale et commerciale assurant la souveraineté alimentaire des pays partenaires

Ministère des Finances, du Travail, de l'Emploi, de la Solidarité et des Entreprises :

Décret visant à réformer l'impôt des sociétés, la durée légale du temps de travail et la formation professionnelle

Ministère du Logement, des Affaires sociales, de l'Intégration sociale, de la Politique des Grandes Villes, en charge de la tutelle sur la régie des bâtiments :

Décret visant à améliorer l'accès à un logement décent et à promouvoir une propriété sociale

Résolutions

Résolution visant à promouvoir la construction d'une société inclusive, la pratique des accommodements raisonnables dans le cadre de l'édification d'une société sereine

Texte non adopté

Ministère de la Justice, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse :

Projet de décret visant à réformer l'encadrement et le soutien des jeunes délinquants

DECRETS

Décret relatif à l'élaboration d'une politique de coopération internationale et commerciale assurant la souveraineté alimentaire des pays partenaires

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des dernières décennies, l'aide publique au développement a représenté un transfert vers les pays en voie de développement de plus de 100 milliards d'euros. Seulement, les résultats de cette politique poursuivie sans relâche sont bien difficiles à percevoir dans certains pays. De facto, les pays les moins avancés et les pays à faible revenu demeurent bien éloignés de toute perspective de développement durable. Et ce, malgré le fait qu'ils appliquent avec beaucoup de persévérance les modèles socio-économiques que les bailleurs de fond leur suggèrent. Plus inquiétant encore, le nombre de pays moyennement développés est passé de vingt-cinq représentants à plus d'une cinquantaine en seulement vingt ans. Soit un dédoublement englobant près de 700 millions de personnes. Enfin, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le nombre de sous-alimenté n'aurait de cesse d'augmenter dans ces régions. En 2010, il aurait franchi le cap des 800 millions de personnes.

Il semblerait donc que les règles du marché ainsi que les réformes internes exigées par les bailleurs de fond dans le cadre des politiques d'aide ne favorisent en rien le développement des pays à faible revenu. La manière avec laquelle l'aide leur a été attribuée tout au long des décennies se doit donc d'être repensée. Le présent décret entend ainsi mettre sur pied des politiques d'aide et commerciales en accord avec les besoins et les capacités réelles de ces Etats.

Dans un premier temps, il conviendra de lutter contre le problème endémique que représente la malnutrition dans ces contrées. Pour ce faire, le présent décret préconise le respect des modes de production locale et surtout, entend fournir aux pays partenaire la possibilité de mettre sur pied des politiques économiques et agricoles en phase avec les réalités quotidiennes de leur population. Les notions que sont le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire représenteront donc la base de la présente réforme. Une attention toute particulière sera dès lors portée sur les besoins des paysans locaux, sur l'implication citoyenne et sur l'accessibilité, tant physique qu'économique, des denrées alimentaires.

Dans un second temps, afin de s'assurer que les politiques d'aide ne donnent pas d'une main ce que les autres politiques, notamment commerciales et publiques reprennent de l'autre, une série de restrictions à la liberté d'entreprendre est instaurée. Le brevetage du végétal, les subsides à l'exportation ainsi que le dumping des produits agricoles sont ainsi interdits.

Enfin, conscient que les productions agricoles ne peuvent être considérés comme de vulgaires bien marchands et que les fluctuations constantes de la Bourse mettent à mal la juste rétribution des paysans et favorisent ainsi la malnutrition dans le monde, le présent décret met sur pied un Conseil de la régulation financière du marché agricole. Cet organe aura pour principale tâche de poser les jalons d'un marché se voulant respectueux des spécificités des produits agricoles.

Gageons que ce décret permettra à la Péjigonie d'établir une politique d'aide au développement cohérente, ambitieuse, au prise avec les réalités des pays partenaires et dès lors, efficiente. La faim dans le monde et la pauvreté, loin d'être des fatalités, ne sont , en fait, que le fruit de notre passivité.

Le Parlement Jeunesse de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER – DE LA CONCENTRATION DE LA COOPERATION

Article Premier

La coopération bilatérale directe est concentrée sur un maximum de huit pays.

Article 2

La liste des pays est définie par arrêté gouvernemental sur base des critères suivants :

- le degré de pauvreté des pays ;
- la présence d'indicateurs de développement peu élevés ;
- l'existence de zones de grande insécurité alimentaire.
- le souci de veiller à ce que l'ensemble de l'aide internationale soit répartie de manière équilibrée entre les pays qui en ont besoin.

Article 3

Le niveau de corruption nationale tel que défini par l'ONG « Transparence internationale », la privatisation et la libéralisation du marché ne peuvent conditionner la coopération bilatérale indirecte. Le niveau de corruption conditionne la coopération bilatérale directe.

Article 4

La liste doit être approuvée par le Parlement.

CHAPITRE II – DES DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES DE LA COOPERATION

Article 5

La coopération internationale a pour objectifs prioritaires la souveraineté alimentaire des pays partenaires de l'aide, le droit à l'alimentation des populations ainsi que la protection des droits des paysans.

Article 6

Les programmes de la coopération se concentrent sur les dimensions suivantes :

- 1° L'accessibilité de la population à une alimentation adéquate via le soutien de la production vivrière et la mise en place d'infrastructures.
- 2° La lutte contre la volatilité des prix des denrées alimentaires via la création de stocks alimentaires.

- 3° L'amélioration des capacités défensives et institutionnelles des producteurs via le soutien d'organisations paysannes, dont l'accès est facilité pour les paysans les plus pauvres, ainsi que la formation.
- 4° Le renforcement de l'opposabilité du droit à l'alimentation.
- 5° La protection des droits des petits exploitants et des ouvriers agricoles sur leurs terres via l'instauration de réformes agraires, la reconnaissance des droits fonciers ancestraux et l'attribution de micro-crédits.
- 6° Le respect des politiques nationales d'auto-provisionnement via l'instauration de droits de douanes et de quotas à l'importation.
- 7° La protection de la souveraineté alimentaire des pays partenaires via le financement de la nationalisation de leurs ressources premières.
- 8° Le développement durable des communautés locales.

Article 7

Le niveau de corruption nationale tel que défini par l'ONG « Transparence internationale » conditionne l'accès à l'aide visée à l'article 6, 7°.

Article 8

Les programmes de coopération contribuent à assurer la sécurité alimentaire des populations via des politiques structurelles centrées sur l'économie locale, durable, équitable, et le respect des savoir-faire locaux.

Article 9

Les programmes impliquent les autorités nationales et locales des pays partenaires, les élus locaux ainsi que les représentants de la société civile.

Article 9 bis

La Péjigonie mettra en place les projets construits par les pays partenaires et n'imposera en aucun cas ses propres projets.

Article 9 ter

La Péjigonie encouragera le recours à des sources locales et régionales d'approvisionnement humain et matériel en accord avec les coûts des marchés.

Article 10

Les programmes sont évalués avec un rapport selon les indicateurs du développement durable par des commissions mixtes composées de représentants des pays partenaires et de représentants de la coopération péjigonienne désignés par le Gouvernement.

Article 10bis

Tout pays qui aura bénéficié du présent décret aura la possibilité d'obtenir une évaluation des résultats de l'application du présent décret dans les 20 suivants la fin dudit programme.

Article 11

Les litiges nés de l'application des programmes sont réglés à l'amiable par voie de négociation impliquant la partie donatrice et la partie bénéficiaire. En cas de non résolution du problème, la commission composée de manière paritaire fera appel à un médiateur choisi par la commission elle-même.

CHAPITRE III – DE LA CREATION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

Article 12

La Péjgonie crée un fonds pour veiller à la bonne application de la coopération.

Article 13

§1 Le Fonds est un organe budgétaire dont le financement équivaut au minimum à 1, 5 % du PIB.

§2 Un arrêté gouvernemental définit les modalités de gestion et d'affectation des ressources financières du Fonds. Cet arrêté veille à ce que 70 % du Fonds soit dédié aux objectifs du présent décret et 30 % au financement d'autres politiques de coopération.

Article 14

§1. Le financement du Fonds est issu d'une taxe de solidarité prélevée sur les billets d'avion, sur les opérations de change, sur les taxes spéciales des entreprises polluant au-dessus de la norme européenne, de dons privés et des choix budgétaires du gouvernement.

§2. Une déduction fiscale sera accordée pour tout don privé.

Article 15

Un rapport présentant les activités du Fonds est remis annuellement au Parlement en vue de mieux cibler l'aide et de modifier celle-ci au besoin.

CHAPITRE III BIS – POLITIQUE DE LA DETTE

Article 15 bis

Une suppression des créances des pays partenaires vis-à-vis de la Péjgonie doit être mise en place.

Article 15 ter

Toute demande d'audit de la dette doit être soutenue.

CHAPITRE IV – DES PRATIQUES COMMERCIALES ET PUBLIQUES

Article 16

§1. Le droit des brevets sur les semences a une durée de cinq ans.

§2. L'exclusivité d'exploitation conférée par les brevets n'est pas applicable aux Etats partenaires en matière alimentaire.

Article 17

Les exportations de produits agricoles écoulés à un prix inférieur à leur coût de production ou toute autre forme de dumping commercial sur le marché des produits agricoles sont interdits.

Article 18

Les subsides à l'exportation de produits agricoles sont interdits.

Article 19

Le gonflement des chiffres de l'aide est interdit. Ne peuvent être comptabilisés en tant qu'aide publique au développement :

- les réductions conclues au sein des accords commerciaux contractés avec les pays partenaires ;
- les frais de rapatriement des personnes en séjour illégal ;
- la présence de militaire à l'étranger sans but de formation.

CHAPITRE V – DE LA SUPERVISION DU MARCHE AGRICOLE NATIONAL

Article 20

Un conseil de la régulation financière du marché financier agricole est créé, ci- après dénommé « Le Conseil ».

Article 21

Le Conseil est composé du président de la Banque Nationale, du président de l'Autorité des marchés financiers, de représentants du secteur financier, de représentants du secteur de la production agricole et de représentants des organisations spécialisées dans le domaine de la sécurité alimentaire désignés par le Gouvernement. Il est présidé par le Ministre en charge de l'Economie et de l'Agriculture.

Article 22

Le Conseil veille à la coopération et à l'échange d'informations entre les institutions que ses membres représentent.

Article 23

Le Conseil formule des recommandations visant à prévenir la volatilité des prix du marché financier agricole.

Article 24

Le Conseil se charge de réguler le marché financier agricole. Sa mission est déterminée par les articles 26 et 27.

Article 25

Pour l'exécution de sa mission de régulation, le Conseil établit la proportion maximale des parts de marché que peut détenir tout acteur du marché pour un même produit agricole.

Article 26

§1. Pour l'exécution de sa mission de régulation, le Conseil établit la liste des critères que se doit de respecter tout acteur du marché désireux de spéculer sur le marché financier agricole.

§2. Dans le cadre de cet exercice, le Conseil priorise l'expertise ainsi que la connaissance des spécificités des produits agricoles. On entend par produit agricole tout bien issu de l'exploitation de la terre de la mer, des lacs, des rivières ou de l'élevage.

§3. N'est pas considéré comme spéculation nécessitant le respect de cette liste :

- l'investissement réel et direct dans le secteur agricole ;
- les contrats à terme effectués par les producteurs agricoles.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27

§1. Le Ministère en charge du présent décret met en place des campagnes continues d'information et de sensibilisation de la population concernant les droits des paysans des pays partenaires, les bienfaits de la consommation équitable et la possibilité de financer le Fonds via des dons privés.

§2. Le ministère en charge du présent décret veille à informer les populations des pays aidés par la Pégionie sur la nature, les objectifs, les limites et les conséquences des programmes de coopération qui les concernent.

§3. Une journée de la coopération sera mise en place dans le cadre des campagnes d'information et de sensibilisation.

Article 28

Une période transitoire d'un an est prévue pour permettre à l'Etat de mettre sur pied les différents organes créés par le présent décret et la liste des pays candidats à l'aide.

Article 29

Le présent décret entre en vigueur le 9 avril 2012.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur.

*Par le Gouvernement du Parlement Jeunesse de la Communauté française,
Pénélope Heimann, Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur et de la Coopération
internationale*

Décret visant à réformer l'impôt des sociétés, la durée légale du temps de travail et la formation professionnelle

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis quelques années, l'étreinte d'une crise simultanément économique, sociale et environnementale semble se resserrer sur nos sociétés. Or, plutôt que d'entreprendre une révision critique des grands principes qui ont animés nos politiques économiques ces trente dernières années, un grand nombre d'observateurs et de décideurs s'évertuent à promouvoir comme « sortie de crise » les mêmes recettes que celles qui sont à l'origine de la crise. Ainsi, la croissance économique continue à être présentée comme l'unique source de la prospérité, la modération salariale et la fragilisation de la protection des travailleurs comme la clé de la compétitivité des entreprises et le chômage comme le résultat d'un coût trop élevé du travail. Aujourd'hui, la situation d'urgence sociale et environnementale dans laquelle se trouvent nos sociétés change considérablement la donne : l'utopie est désormais dans le camp de celles et ceux qui conçoivent un monde où tout continue comme à l'habitude.

En abordant sans les épuiser les questions de la fiscalité des entreprises, de la durée du temps de travail et de la formation professionnelle, ce décret ouvre le chantier de la réorientation sociale et écologique de notre système économique. En ce sens, la question d'une plus juste répartition des ressources disponibles est décisive pour relever ces défis nouveaux et anciens. Cet impératif doit nous permettre de revaloriser le travail en augmentant la qualité de vie des travailleurs sur trois fronts : le salaire, la qualification et la durée du temps de travail.

Dans le premier chapitre, nous proposerons une réforme fondamentale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (Isoc) dont l'objectif est d'inciter les entreprises à choisir la voie la plus soutenable dans le développement de leurs activités. Nous avons conçu un modèle d'ajustement du taux de base de l'Isoc en fonction du comportement économique, social et environnemental de l'entreprise. Actuellement, le calcul de l'Isoc se fonde uniquement sur le montant des bénéfices indépendamment des moyens par lesquels ce bénéfice a été engrangé. A l'avenir, il est primordial de responsabiliser les entreprises en intégrant dans le calcul de leur Isoc les effets de leurs choix économiques, sociaux et environnementaux. La création d'un double index social et environnemental répond à cet impératif de responsabilisation et d'individuation.

Dans le second chapitre, nous proposerons une réduction de la durée légale du temps de travail hebdomadaire à trente-deux heures. Dans ce contexte d'urgence sociale et environnementale, cet abaissement du temps de travail nous semble être le moyen le plus opportun en vue d'améliorer les conditions et les modes de vie de l'ensemble de la population. Aujourd'hui, le travail se partage *de facto* et de manière dramatique : des centaines de milliers de personnes demeurent au chômage quand d'autres sont épuisées et travaillent dans des conditions précaires. Les temps partiels imposés et la stagnation des salaires participent d'une précarisation rampante de travailleurs tandis que l'allégeance à la croissance comme seul levier de lutte contre le chômage nous condamne inévitablement à un chômage massif qui entraîne, par voie de conséquence, une stagnation des salaires et une dégradation des conditions de travail.

Dans ce contexte, une réduction de la durée légale du temps de travail hebdomadaire à trente-deux heures sans perte de salaire apparaît comme un instrument permettant la réalisation d'un progrès social sur plusieurs fronts simultanément : la lutte contre le chômage, la lutte pour une revalorisation des salaires ainsi que la lutte contre l'insécurité de l'emploi et les temps partiels subis, d'ailleurs essentiellement par des femmes. Ensuite, dans une économie où la productivité du travail est en perpétuelle augmentation mais où la croissance matérielle ne peut dépasser les limites imposées par l'environnement, le partage du travail est le seul moyen crédible pour garantir un maintien des revenus disponibles. Cependant, la durée du temps de travail ne saurait être limitée à une variable d'ajustement économique tant l'aménagement du temps est une dimension fondamentale de la vie en société. Réduire collectivement le temps du travail c'est offrir une prédominance au temps libre sur le productivisme et le consumérisme, c'est faire émerger la possibilité de nouveaux modes de vie plus soucieux de ces sphères d'existence qui échappent à la marchandisation : la vie familiale, amicale et intime, la participation à la vie de la cité, la formation de soi et l'acquisition de nouvelles compétences ainsi que toutes ces activités qui ont du sens sans avoir de prix.

Dans le troisième chapitre, nous proposons d'offrir au domaine de la formation professionnelle un caractère plus accessible et plus lisible. Car, à l'heure actuelle, la définition, l'organisation, le mode de fonctionnement de la formation professionnelle sont beaucoup trop obscurs. Ainsi, une remise à plat de l'ensemble de ce domaine s'impose à notre agenda afin de permettre à chaque personne sur le « marché de l'emploi » de s'approprier cet instrument primordial de développement personnel et d'intégration sociale. En effet, la démocratisation de l'accès à la formation est l'un des enjeux majeurs d'une politique de l'emploi, qui pour être à la fois juste et efficace, doit concilier, d'une part, une flexibilité dans la mise à jour des qualifications (au bénéfice de l'entreprise) et d'autre part, l'épanouissement professionnel des travailleurs et la sécurité de l'emploi. Ainsi, nous voulons que chaque citoyen-ne puisse se qualifier ou se requalifier tout au long de sa carrière selon ses attentes professionnelles. En ce sens, la formation professionnelle continue est un outil au service d'une politique de l'émancipation et de l'égalité des chances qui entend permettre à tout un chacun-e de disposer d'une prise plus solide sur son parcours professionnel.

Le Parlement Jeunesse de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER – DE LA MODULATION DU TAUX D'IMPOT DES SOCIETES PAR DES CONSIDERATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Article Premier

- §1 : Le taux d'imposition global d'une société correspond à la somme d'une imposition verte (IV) et d'une imposition sociale (IS)
- §2 : L'imposition verte (IV) est déterminée par un taux de base de 20% affecté de la variation (exprimé en pourcent) entre l'empreinte environnementale de la société et la moyenne du secteur d'activité dans lequel elle exerce.
- §3 : L'imposition sociale (IS) est déterminée par un taux de base de 10% affecté de l'indice social (Is) : $IS = 10\% + 10\% \times (0,7 - Is)$
- §3 bis : L'empreinte environnementale comprend : le bilan carbone incluant notamment les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie sur la valeur ajoutée, impact sur la biodiversité, le plan de transport global de l'entreprise et les investissements en matière d'énergie renouvelable, et la consommation d'eau. Toutes les modalités nécessaires seront fixées par un arrêté de gouvernement.
- §4 : De plus, l'IV doit être compris entre 1 et 50%.

Article 2

- §1 : Le résultat de l'index social correspond à la somme des valeurs assignées aux facteurs visés au §2, divisée par le nombre de ces facteurs. Chaque facteur varie entre 0 et 1.
- §2 : Les facteurs entrant en compte dans le calcul de l'index social sont :
- 1° La conclusion dans l'année fiscale d'un accord salarial entre la direction et les représentants des travailleurs au sein de l'entreprise.
 - 2° Au sein de l'entreprise ou au sein du secteur d'activité, la plus haute rémunération n'excède pas vingt fois le montant de la plus basse rémunération. L'entreprise doit regarder également les différentes filiales ainsi que les contrats de sous-traitance pour établir les écarts entre rémunérations dans cette optique plus large.
 - 3° Le fonctionnement effectif d'une structure de concertation au sein de l'entreprise entre les représentants des travailleurs et la direction où sont partagées toutes les informations concernant la situation économique et l'évolution des activités de l'entreprise.
 - 4° La proportion de contrats précaires (contrat d'intérimaire, contrat à temps partiel imposé et contrat à durée déterminée) n'excède pas 15%.
 - 5° La part du bénéfice net redistribué aux actionnaires doit suivre la règle des 3 tiers. Le premier tiers est distribué aux actionnaires, le second tiers est distribué aux employés et le dernier tiers est conservé par l'entreprise pour des investissements ultérieurs.
 - 6° Au sein de l'entreprise, Les emplois qui demandent une qualification équivalente et qui sont de responsabilité équivalente sont rémunérés à salaire égal.

- 7° L'entreprise met en place une politique favorisant une augmentation de la parité homme-femme dans les postes décisionnels.
- 8° La nomination d'un délégué de la diversité qui aurait pour mission de faire refléter la réalité sociologique de la Péjigonie au sein de l'entreprise. Celui-ci sera intégré de manière décisive dans la gestion des ressources humaines au sein de l'entreprise.

Article 3

Toute pratique commerciale de l'entreprise doit afficher clairement et de façon lisible, son empreinte environnementale et son indice social sur une échelle de valeur déterminée par arrêté du gouvernement. On entend par pratiques commerciales toute action, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un vendeur, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture de produits ou de services aux consommateurs.

CHAPITRE II – DE LA REDUCTION DE LA DUREE LEGALE DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 4

La réduction de la durée légale du temps de travail prévue par le présent décret ne s'applique qu'aux entreprises du secteur privé et aux établissements publics qui exercent une activité industrielle, commerciale et de soins de santé.

Article 5

§1 : La durée du travail des travailleurs s'applique à tous les travailleurs, sans préjudice des accords conclus en commission paritaire, à l'exception:

- des travailleurs exerçant un travail qualifié de « très pénible » pour lesquels la durée légale ne peut excéder 32h par semaine.
- des travailleurs exerçant un travail qualifié de « pénible » pour lesquels la durée légale ne peut excéder 34h par semaine.

§2 : Une commission paritaire, composé par moitié de représentants syndicaux et à moitié de représentants du patronat est créé afin de déterminer les secteurs « très pénibles » et « pénibles ».

§3: Une convention collective de travail peut déroger à la durée hebdomadaire prévu au §1 pour autant que la durée du temps de travail annuel n'excède pas la durée hebdomadaire rapportée sur l'année. Dans tous les cas, la durée hebdomadaire effective ne pourra pas excéder 48 h.

Article 6

Lors de la réduction du temps de travail la rémunération du travailleur est maintenue au niveau correspondant à la durée du travail en vigueur antérieurement à la présente loi sans préjudice de la possibilité pour les partenaires sociaux de négocier la conclusion d'une convention collective de travail.

Article 7

L'embauche compensatoire donne lieu à une réduction des charges patronales dont la proportion est déterminée par arrêté du gouvernement.

Article 8

§1 : Un dépassement de la durée légale du temps de travail est autorisé à raison de 130 heures par années. Ces heures supplémentaires donnent droit, en supplément de la rémunération normale, à un sursalaire ou à une récupération en jours de congé, au choix du travailleur.

§2 : Les heures supplémentaires sont tolérés pour les services d'urgence, ceux-ci seront décrits par arrêtés ministérielle. Pour ces services, le §1 ne s'applique pas. §3: Le sursalaire visé au §1 correspond à 50% du salaire horaire pour les heures supplémentaires effectuées en semaine, et à 100% du salaire horaire pour celles effectuées les dimanches et jours fériés.

Article 9

Pour les TPE et PME, les dépenses liées à la réorganisation du travail suite à l'application du présent décret sont déductibles fiscalement.

CHAPITRE III – DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 10

Une formation peut être suivie auprès de tout type d'opérateurs de formation ou d'établissements scolaires et académiques.

Article 11

Les heures de formation auxquelles le travailleur a droit sont créditées dans un compte alimenté tout au long de sa carrière.

Article 12

1§ : Au début de sa carrière, le compte du travailleur est crédité d'un nombre initial d'heures fixé par Arrêté du Gouvernement. Le calcul de ce nombre se fera en proportion inverse de la durée des études du travailleur.

2§ : Le nombre d'heures auxquelles le travailleur a droit chaque année est fixé par les partenaires sociaux, en tenant compte de son statut professionnel, de son secteur d'activité ou de son appartenance à un groupe cible de travailleurs.

3§ : Le Gouvernement fixe un nombre d'heures de formation supplémentaires accordées aux demandeurs d'emploi dans les secteurs de l'économie sociale et environnementale, ainsi que ceux dans lesquels la main d'œuvre qualifiée est en pénurie. Les formations seront désignées par arrêté ministériel.

Article 13

Le travailleur a la possibilité de suivre les formations visées par le présent chapitre pendant ses heures de travail en conservant sa rémunération pour un nombre maximal de 64 heures de formation par an. Dans ce cas, l'horaire de formation est soumis à l'employeur qui ne pourra le refuser que pour un motif raisonnable d'organisation du travail.

Article 14

Les litiges relatifs au droit à la formation professionnelle continue sont de la compétence du Tribunal du Travail.

Article 15

Le financement des heures de formation professionnelle continue est assuré par un fond alimenté par :

- une contribution à hauteur de 3 % de la masse salariale des sociétés de plus de 20 salariés.
- une contribution à hauteur de 1,9% de la masse salariale des sociétés de moins de 20 salariés.
- à titre subsidiaire, les pouvoirs publics.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16

Le présent décret entre en vigueur le 29 mars 2012 pour les entreprises de vingt salariés et plus et le 29 mars 2013 pour les entreprises de moins de vingt salariés.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur.

*Par le Gouvernement du Parlement Jeunesse de la Communauté française,
Mohssin El Ghabri, Ministre des Finances, du Travail, de l'Emploi, de la Solidarité et des
Entreprises*

Décret visant à améliorer l'accès à un logement décent et à promouvoir une propriété sociale

EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet de décret a pour principal objectif de rendre le droit au logement plus effectif. La réalisation de ce droit est l'un des défis les plus ambitieux mais aussi les plus nécessaires à la construction de la société d'aujourd'hui et de demain. L'abbé Pierre disait que sans toits, pas de droits. Nous ne pouvons que le rejoindre et même le compléter en affirmant que sans toit décent et facilement accessible, pas de droits effectifs. En effet, il paraît impossible de prétendre conférer droits et dignité à une personne ou une famille qui est mal logée ou vivant quotidiennement dans la précarité. Le droit au logement, aujourd'hui inscrit dans la Constitution belge et la Convention européenne des droits de l'homme, se doit donc d'être le plus effectif possible. Cet objectif doit être analysé à la lumière de l'urbanisation, de la pénurie de logements et de l'augmentation du coût de la vie. L'urbanisation et la presque inévitable pénurie de logements qui l'accompagne constitue un défi majeur que pose la question du droit au logement. C'est pourquoi, un autre droit, le droit de propriété, indissociable de la problématique abordée, doit être revisité à l'aune du droit au logement. Si l'on veut répondre au défi de la demande croissante de logement dans nos villes, les réponses doivent être adéquates et ambitieuses. Elles doivent traduire d'un changement total de perception du droit à la propriété et confronter ce droit, jadis inviolable et illimité à la réalité sociale.

C'est pourquoi les premières mesures du décret auront pour but de lutter contre la prolifération des logements inoccupés qui réduisent l'offre et contribuent ainsi activement à la pénurie que l'on observe dans nos villes. Ces mesures contiendront d'abord un large aspect incitatif. Les propriétaires ne disposant pas de moyens suffisants pour rénover leurs habitations inoccupées pourront ainsi passer par des Agences Immobilières sociales, revalorisées dans leurs rôles et leurs financements par rapport à la situation actuelle. D'autre part, il s'agira de promouvoir des modes de location alternatifs, qu'ils soient nouveaux ou trop souvent ignorés. Ces modes de location, tels que les baux à rénovation et les habitations kangourous ne sont pas assez utilisés et favorisés par le pouvoir public. Il s'agit pourtant de modes de location permettant une solution à moindre coût. Des incitants financiers ainsi que matériels sont donc prévus afin de (re)mettre ces modes de location au goût du jour. Un aspect répressif, complément nécessaire au volet préventif, aura pour objectif de réprimer les comportements irresponsables de propriétaires délaissant leur propriété, commettant ainsi un abus de droit qui ne saurait être accepté en raison des conséquences sociales graves qu'il implique. C'est ainsi que le décret prévoit des politiques de gestion publique et, en cas de récidive, une vente forcée.

Dans l'optique de rendre plus facile l'accès à un logement abordable, le décret a également pour objectif de revaloriser les logements sociaux. A cet effet, chaque commune aura pour obligation de prévoir un nombre minimal de logements sociaux, avec une obligation accrue pour les communes aux habitants globalement plus riches que la moyenne. Ils devront être insérés équitablement dans chaque commune afin d'éviter une concentration de personnes issues du même milieu et afin d'assurer une cohésion sociale renforcée en milieu urbain. En effet, si l'on veut atteindre une véritable mixité sociale avec une intégration renforcée des

couches sociales les plus précarisées, ces mesures se doivent d'exister. Une disposition innovante visant plus particulièrement les gens du voyage est également insérée et ce afin d'étendre le droit au logement à toutes couches de la population, mêmes les plus marginalisées.

Enfin, le droit au logement ne pourrait être abordé dans son entière complexité sans poser la question de la régulation des loyers. Les loyers sont à ce jour soumis à la dictature d'un marché totalement dérégulé et laissant le champ libre à tous les abus. En effet, le propriétaire, en période de pénurie du logement, peut à sa guise fixer un loyer déraisonnablement élevé. N'oublions pas non plus les phénomènes de spéculation immobilière contre laquelle il convient de lutter.

Le Parlement Jeunesse de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

TITRE Ier – DE L’ACCROISSEMENT DU PARC LOCATIF A PARTIR D’IMMEUBLES EXISTANTS

CHAPITRE PREMIER – DES INCITANTS A LA MISE EN LOCATION D’IMMEUBLES INNOCCUPES OU INSALUBRES

Article Premier

Tout propriétaire désireux de faire louer un logement peut passer par une Agence Immobilière Sociale, afin de le mettre en location.

Article 2

§1 : L'Agence Immobilière Sociale prend en charge la partie des frais de rénovation et de mise en conformité que le propriétaire est dans l'incapacité de payer. Cette prise en charge est remboursée durant la durée de mise en location via la perception d'une partie du loyer que reçoit le propriétaire.

§2 : L'Agence Immobilière Sociale qui ne peut prendre directement en charge les frais de rénovation peut demander à la Péjigonie d'effectuer un prêt permettant le financement de ceux-ci. Ce prêt est remboursé via la perception d'une partie du loyer que reçoit le propriétaire.

§3 : Le propriétaire mettant en location un bien ne nécessitant pas de frais de rénovation et de mise en conformité s'engage à mettre en location ce bien pour une durée de minimum 3 ans renouvelable.

§3bis: Dans le cas où le propriétaire a bénéficié d'un prêt de rénovation et de mise en conformité, la durée du contrat de bail est de minimum 9 ans. Si le remboursement du prêt n'a pas été entièrement perçu, la durée du bail est augmentée jusqu'au remboursement total du prêt. Si le propriétaire souhaite retirer son bien de la gestion de l'Agence Immobilière Sociale, il s'engage à rembourser le reste du montant dû.

§4 : L'Agence Immobilière Sociale fixe un prix de location inférieur à celui du marché.

Article 3

Lorsqu'un logement est pris en charge par une Agence Immobilière Sociale, son propriétaire est exempté du paiement du précompte immobilier.

Le propriétaire reçoit également un loyer mensuel même si le locataire reste en défaut de paiement, l'Agence Immobilière Sociale se chargeant de la continuité du revenu locatif.

Article 4

§1 : Tout propriétaire voulant procéder à une location sous forme de bail à rénovation est exempté de précompte immobilier. Afin de bénéficier de cette exemption, le propriétaire ne peut résilier unilatéralement le contrat de location pendant une période de 9 ans et fait loger gratuitement le locataire pendant la période de remise à neuf du bien si le logement ne répondait pas aux conditions de salubrité au moment initial de la location et ce pour une durée minimale de six mois ou la durée nécessaire au remboursement des frais de rénovation

§2 : Le locataire ne disposant pas des moyens financiers ou matériels permettant la rénovation du bien reçoit une aide financière et matérielle de la part de la Péjigonie. L'approbation de la Commission paritaire locative visée au Titre III est nécessaire pour l'obtention de cette aide.

Article 5

§1 : Toute personne âgée peut passer par une Agence Immobilière Sociale afin de réhabiliter une habitation partiellement occupée par elle et donc la partie non occupée est destinée à être mise en location au profit de jeunes locataires.

§2 : Les travaux doivent permettre de créer plusieurs unités d'habitation indépendante au sein du même immeuble afin que le propriétaire plus âgé et les jeunes locataires puissent aisément cohabiter.

CHAPITRE II – DES SANCTIONS CONTRE L' INNOUPATION FAUTIVE

Article 6

§1 : Toute propriété immobilière délaissée par son propriétaire depuis plus de 12 mois peut être placée sous la gestion des organismes immobiliers publics ou des Agences Immobilières Sociales. Le propriétaire est préalablement mis en demeure de faire occuper son bien.

§2 : Les Agences immobilières sociales doivent se plier aux mêmes exigences de motivation administrative que les organismes publics lorsqu'ils procèdent à une telle dénonciation d'un bien immobilier.

§3 : Le propriétaire fautif dispose de trois mois pour faire occuper son logement ou pour démontrer le caractère exceptionnel ou temporaire de l'inoccupation sans quoi l'entité dénonciatrice pourra gérer son bien.

Article 7

§1 : Les biens immobiliers gérés doivent être prioritairement mis en location au profit de personnes ayant la possibilité de louer des logements sociaux pendant 12 ans.

§2 : Le propriétaire peut cependant demander l'arrêt de la mise en location à tout moment, à partir du deuxième tiers de la mise en location. Les frais de remise en salubrité lui sont imputés ainsi qu'une amende forfaitaire décidée par Arrêté du Gouvernement. Cet arrêt de mise en location est effectif 9 mois après la demande motivée.

Article 8

Les Agences Immobilières Sociales perçoivent le loyer demandé, elles distribuent toutefois 60% dudit loyer au propriétaire.

Article 9

Lorsque le bien fait l'objet d'une seconde demande de gestion publique, après avoir été l'objet d'une première gestion, le bien peut être racheté par la Péjigonie à un prix équivalent à deux-tiers de sa valeur sur le marché. Le bien fait l'objet, le cas échéant, d'un réaménagement afin qu'il puisse bénéficier à des locataires à bas revenus.

Article 10

La possibilité de gestion publique est étendue aux bureaux inoccupés depuis plus de deux ans. Les frais de rénovation et de réaménagement sont financés par la Péjigonie.

Article 11

§1 : Les bureaux reconvertis sont mis en location pendant une durée minimale de 12 ans ou la durée nécessaire au remboursement de 175% des frais de réaménagement si celle-ci excède 12 ans.

§2 : Dans les cas où les bureaux sont inoccupés mais non soumis à la politique de gestion publique, la Pégionie peut prélever un impôt équivalent à 100% de l'impôt foncier de l'immeuble.

CHAPITRE III – DE LA REAFFECTATION DES BATIMENTS PUBLICS INNOUPES

Article 12

§1 : Un bâtiment public inoccupé depuis trois ans peut être occupé par un groupe de personnes dont le tiers au moins dispose d'un salaire moins élevé ou égal à celui du salaire maximal permis pour bénéficier d'un logement social, à condition que ces personnes s'engagent à le rendre conforme aux exigences minimales de salubrité.

§2 : Ces personnes doivent procéder à des travaux nécessitant un investissement financier proportionnel à leurs moyens financiers. La Pégionie s'engage à payer les frais de rénovation de toutes les parties communes et extérieures du bâtiment ainsi que les frais de rénovation que ne pourraient pas supporter les personnes concernées.

§3 : Seules les personnes ayant procédé à la mise en conformité du bâtiment public et ayant conclu le contrat de rénovation avec la commune concernée pourront se prévaloir d'un droit d'habitation.

§4 : L'Etat, suite à la mort ou au déménagement d'un des bénéficiaires de la mesure, redevient propriétaire de la parcelle délaissée par le dit bénéficiaire et veille à sa mise en location sous forme de logements sociaux

TITRE II – DE LA MIXITE SOCIALE IMMOBILIERE

Article 13

§1 : Toute commune en milieu urbain doit se pourvoir:

- De 5% de logements sociaux le 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.
- De 10% le 1er janvier de la 3ème année.
- Le quota de 15% devra être atteint le 1er janvier de la 6ème année.

Toute commune en milieu rural devra se pourvoir:

- De 5 % de logements sociaux le 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.
- Le quota de 10% devra être atteint le 1er janvier de la 3ème année suivant l'entrée en vigueur.

§1bis: Par arrêté gouvernemental, certaines communes pourront être exemptées de l'amende prévue au §3. Les critères de revenu annuel des familles, d'accessibilité et d'infrastructure sont les seuls à être tenus en considération. Les communes exemptées bénéficieront de subventions du gouvernement de la Péjigonie pour atteindre ses quotas.

§1ter: Toute commune dépassant d'au moins 5% son quota imposé de logements sociaux verra ses boni augmentés. Ceux-ci seront définis par arrêté gouvernemental.

§2 : Toute commune dont la population possède, en moyenne, un revenu supérieur à 18.730€ voit ce pourcentage augmenté à 25% en milieu urbain et 20% en milieu rural.

§3 : Toute commune ne respectant pas ce quota doit payer une amende fixée par Arrêté du Gouvernement et qui est multipliée par la différence entre le quota que doit atteindre la commune et le pourcentage de logements sociaux présents ou en construction.

§4: Les communes ne respectant pas les quotas et n'ayant pas entrepris de projet pour les atteindre dans les trois années de la mise en vigueur du présent décret se verront réduire le montant des subsides de 15% tous les trois ans.

Article 14

Tout nouveau lotissement comptant plus de 20 appartements pour les immeubles à appartements, ou 10 habitations pour les habitations groupées, doit comporter un pourcentage de logements sociaux ou ouverts à des bas revenus s'élevant à 30% si le promoteur immobilier est public et à 15% si le promoteur immobilier est privé.

Article 15

§1 : La vente locale de logements sociaux est permise lorsque la revente permet d'amasser un montant suffisant afin de construire un autre logement social ou de racheter un logement pour en faire un logement social.

§2 : Le locataire désirant racheter le logement social loué propose à l'organisme public concerné le rachat du bien. Cet organisme décide du prix de revente du bien en concertation avec une commission paritaire locative visée au Titre III.

§3 : En cas de refus de revente du bien loué, l'organisme public doit motiver administrativement sa décision qui est susceptible d'appel.

Article 16

§1 : Chaque commune ou ensemble de communes concernées par l'établissement régulier de gens du voyage doit aménager un terrain permettant l'accueil d'un nombre satisfaisant de gens du voyage. Cet aménagement sera financé par la Péjigonie.

§2 : Ce terrain doit être suffisamment équipé afin de permettre aux personnes établies provisoirement dessus de pouvoir y vivre dans des conditions décentes. Les occupants doivent s'acquitter du paiement au prix coûtant de la consommation en eau, en gaz et en électricité ainsi que du coût de la mise en décharge des déchets issus de l'occupation du terrain.

§3 : Les communes concernées ainsi que le nombre minimal d'emplacements à pourvoir dans chaque terrain sont établis par Arrêté du gouvernement et peuvent être augmentés sur proposition d'un organisme public de logement ou d'une ASBL dont le but social est de promouvoir et de protéger les gens du voyage.

Article 16bis

Le gouvernement de Péjigonie, en partenariat avec les organismes publics régionaux met en place et finance des projets d'accessibilité à l'achat d'une 1ère propriété aux familles le nécessitant.

Notamment, il accorde des incitatifs financiers déterminés par arrêté gouvernemental aux jeunes familles pauvres pour l'achat d'un 1er logement.

TITRE III – DE LA REGULATION DES LOYERS

Article 17

Une commission paritaire locative est instituée dans chaque ville de Péjigonie. Celle-ci est constituée d'un nombre équivalent de représentants des intérêts des locataires et des propriétaires.

Article 18

§1 : Le locataire et le propriétaire peuvent au moment de la conclusion du contrat de bail, sur demande d'une des parties, demander à une commission paritaire locative instituée de trancher un litige quant au montant du loyer.

§2 : Tout locataire aura la possibilité, pendant les six mois suivant la conclusion du contrat de location revenir sur un accord intervenu sans l'aide de la commission paritaire s'il estime que le loyer qu'il doit payer est trop important.

§3 : La Commission paritaire locative détermine le loyer adéquat en fonction de critères objectifs via un système de points. L'espace habitable, l'infrastructure ainsi que la position de l'habitation constituent des critères importants.

Article 19

Avant tout nouveau contrat de location, un certificat énergétique - gradué de A à C - est établi par des experts indépendants dont le statut est réglé par Arrêté du Gouvernement. Le loyer peut être augmenté de 5% par le propriétaire pour tout logement recevant un certificat A. Le loyer doit être diminué de 10% si le logement reçoit un certificat C.

Article 20

§1 : Tout locataire ayant droit à un logement social mais n'en bénéficiant pas a le droit de recevoir une allocation-loyer.

§2 : Cette allocation correspond à la différence entre le coût du logement loué et le coût que représente le loyer d'un logement social avec un plafond de 350€.

§3 : Il est mis fin au droit à la perception de cette allocation-loyer dès lors que le locataire se voit octroyer un logement social ou lorsqu'il n'est plus éligible à la location d'un logement social.

Article 21

§1: Tout contrat de bail conclu entre un étudiant et un bailleur est fixé à 10 mois compris entre le 1er septembre et le 30 juin. La notion d'étudiant visée à cet article s'entend de toute personne sous statut étudiant âgée entre 18 et 30 ans révolus.

§2: Le bailleur visé au §1, dont le bien se situe dans une commune comptabilisant un taux d'étudiants inférieur à 20% par rapport à la population totale de ladite commune, bénéficie d'une réduction du précompte immobilier fixée par arrêté gouvernemental.

§3: Ce contrat de bail est renouvelable chaque année tant que les locataires répondent aux conditions précitées. Le renouvellement de ce contrat de bail sera proposé prioritairement aux jeunes locataires actuels et ce, jusqu'à une date limite fixée à 4 mois précédant le début de la période visée au §1.

Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 31 décembre 2012.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur.

*Par le Gouvernement du Parlement Jeunesse de la Communauté française,
Karim Sheik Hassan, Ministre du Logement, des Affaires sociales, de l'Intégration sociale, de
la Politique des Grandes Villes, en charge de la tutelle sur la régie des bâtiments*

RESOLUTIONS

Résolution du 11mars 2011 visant à promouvoir la construction d'une société inclusive, la pratique des accomodements raisonnables dans le cadre de l'édification d'une société sereine

INTRODUCTION

Le pluralisme culturel est un caractère fondamental de nos sociétés contemporaines. Pourtant, loin d'être intégré aux évidences de notre communauté politique, ce fait nouveau engendre son lot de peurs, de tensions et d'exclusions parmi la population. Ces dernières années, un nombre incalculable de polémiques se sont succédées sur fond d'une mondialisation qui brouille les repères identitaires. Aujourd'hui, l'hostilité et le malaise semblent se cristalliser notamment sur la visibilité de l'Islam, tandis que les personnes issues de l'immigration continuent à faire l'objet de discriminations massives en particulier dans l'emploi. Cette situation menace la cohésion sociale de notre société, et impose aux autorités publiques de déployer des politiques pro-actives afin de créer les conditions d'un vivre-ensemble serein où chaque citoyen se voit reconnaître un égal respect, dans son droit à réaliser son existence selon ses convictions et dans le respect d'autrui.

RESOLUTION

Considérant que les phénomènes de repli identitaire à l'œuvre au sein des communautés majoritaire et minoritaires sont autant de menaces pour la cohésion sociale qu'il s'agit de combattre en encourageant le dialogue interculturel mais surtout en menant une politique proactive de lutte contre toutes les formes d'exclusion, en particulier les discriminations dans l'emploi dont sont victimes nos concitoyens d'origine étrangères,

Considérant que la laïcité politique consiste en une organisation de la puissance publique visant à garantir la séparation des Eglises et de l'Etat afin de préserver les libertés fondamentales des citoyens dont les conceptions culturelles et religieuses diffèrent, et que par conséquent la laïcité ne peut pas être invoquée pour limiter déraisonnablement les libertés fondamentales de quiconque, en ce compris la liberté d'exercer publiquement son culte,

Considérant que le pluralisme culturel constitue aussi bien un fait indépassable de nos sociétés contemporaines qu'une richesse inestimable pour la collectivité, et que cet état de fait renforce la nécessité d'assurer l'égalité des droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens,

Considérant que l'égal respect dû aux individus formant la collectivité implique la reconnaissance du libre choix de sa conception de la vie bonne, et donc du droit à préserver son héritage culturel et religieux ou d'en changer, et ce sans faire l'objet de pression familiale ou idéologique,

Considérant le principe de l'accommodement raisonnable comme une mesure corrective nécessaire afin de neutraliser l'effet discriminatoire, sur une personne, d'une norme ou pratique institutionnelle dont elle serait indirectement victime en raison de son appartenance à une culture minoritaire, et en aucun cas comme la reconnaissance d'ordres juridiques parallèles à celui de la puissance publique,

Le Parlement Jeunesse s'engage à promouvoir la construction d'une société inclusive, à savoir une société qui accepte et intègre l'apport des différences culturelles en valorisant leur inscription dans l'espace public et en travaillant à leur intégration réciproque. En outre, le Parlement Jeunesse s'engage à promouvoir la pratique des accommodements raisonnables dans le cadre de l'édification d'une société sereine dans laquelle chaque personne puisse trouver sa juste place en accord avec ses convictions et dans le respect d'autrui.

TEXTE NON ADOPTE

Projet de décret visant à réformer l'encadrement et le soutien des jeunes délinquants

EXPOSE DES MOTIFS

La jeunesse est une partie de la vie entre l'enfance et l'âge adulte. En droit, elle est une période entre l'irresponsabilité totale de l'enfant et la pleine capacité juridique de l'adulte. Dans la vie de l'Homme, cet âge est bien plus qu'une transition, c'est le moment où la personnalité se développe et où les idées s'affirment. C'est la zone trouble des questions, celles dont les réponses constituent des étapes et une nécessaire introspection. Un jeune, quel qu'il soit, passe peu ou prou par ces phases de changements et d'interrogations. Qui dit « question » dit « réponse » et, parfois, « erreur ».

Le jeune n'a, en général, pas encore acquis les capacités de résister à certaines tentations, à exprimer son mal-être d'une manière adéquate et constructive, ni appris à se distancier du regard de l'autre. En droit pénal, cela se caractérise par un manque de discernement face au phénomène criminel. En dessous de dix-huit ans, le jeune n'est pas responsable de ses actes et doit donc être protégé, plus que puni, comme un adulte censé être plus mature. Le droit actuellement en vigueur prévoit tout un processus pour le jeune. Dans les faits, le coût exorbitant de l'encadrement d'un jeune, la mauvaise gestion des places en IPPJ et le manque de politique globale contre la délinquance juvénile rendent les juges impuissants. Le présent projet de décret a pour objectif de prioriser la prévention de la délinquance, l'encadrement adéquat et pluridisciplinaire des délinquants, la gestion de la récidive et enfin le suivi du jeune.

Au sein de son *Titre Préliminaire*, le projet de décret instaure un statut tampon qui concerne le jeune adulte entre dix-huit et vingt ans. Il paraît en effet aberrant que, du jour au lendemain, sous le couvert d'une fiction juridique, le jeune passe de l'irresponsabilité de sa minorité à la pleine responsabilité pénale.

Le *Titre I* du projet de décret met en place un régime de prévention de la délinquance qui s'effectue par le truchement d'un Centre d'accueil et d'encadrement à la Jeunesse (CAEJ). Celui-ci a pour mission de constituer un poste avancé de prévention de la délinquance en se présentant comme une référence encadrante et structurante pour le jeune en détresse. La prévention s'effectue aussi par l'incrimination du parent qui manque sérieusement et volontairement à son devoir; ceci en instaurant le délit de non-surveillance et la déchéance de l'autorité parentale.

Dans son *Titre II*, le projet de décret prend en charge les primos-délinquants en instaurant des mesures éducatives, constructives et ancrées dans le long terme. Le but est de responsabiliser le jeune en lui laissant un droit à l'erreur et une chance de se reconstruire à travers un compromis entre la victime la société et lui-même.

Le *Titre III* traite de la récidive, véritable fléau en droit pénal de la jeunesse. Par le durcissement des mesures et par la prise en charge dans un milieu adapté, nous entendons réduire le nombre de récidivistes. Des mesures plus sécuritaires sont prévues mais elles demeurent flexibles et sont, en tout état de cause, axées sur l'avenir du jeune qui a encore une place à trouver dans la société.

Enfin, le jeune qui a apuré sa dette envers la société n'est pas livré à lui-même. Il est pris en charge par un service que nous avons voulu généraliser. Celui-ci consiste en l'affectation d'un adulte de référence pour le jeune en rémission, chargé à la fois de l'aider et de tirer la sonnette d'alarme si nécessaire.

Le sujet évoqué est sensible car il touche à la sécurité et au sentiment de sécurité de la population. Nous ne prônons pas la remise en question totale des principes du droit de la jeunesse mais plus une diversification et une rationalisation de ses mesures afin de mieux encadrer, conseiller et guider les jeunes. Les guider avant de leur imposer une mesure, les responsabiliser avant de les punir, les insérer dans la société avant de les montrer du doigt. Aider mais aussi être capable d'agir au besoin. Telle est la philosophie du présent projet de décret.

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER - DE LA MAJORITE PENALE ET DE LA REPARATION DU DOMMAGE CIVIL

Article 1^{er}

Toute personne de moins de dix-huit ans est considérée comme un « mineur ». Toute personne entre dix-huit et vingt ans est considérée comme un « jeune adulte ». Le mineur de moins de douze ans n'est pas concerné par le présent décret.

Article 2

Le tribunal de la jeunesse peut décider de considérer tout mineur âgé entre seize et dix-huit ans comme un jeune adulte. Cette décision intervient si le tribunal constate que le jeune possède les capacités volitives et cognitives d'un jeune adulte de maturité standard.

Article 3

Le mineur qui possède des fonds propres est tenu de réparer le dommage civil qu'il a causé, si nécessaire avec le concours de ses parents.

Les parents d'un jeune adulte insolvable sont tenus de réparer pour leur enfant le dommage civil qu'il a causé.

CHAPITRE II - DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Article 4

Le tribunal de la jeunesse, ci-après «le tribunal», est exclusivement compétent pour juger les mineurs, les jeunes adultes ainsi que les infractions relatives aux manquements parentaux.

Article 5

Le tribunal est composé d'un juge de la jeunesse et de deux juges consulaires. Un des juges consulaires est criminologue, l'autre est issu d'une association d'aide aux jeunes délinquants habilitée par l'Etat.

Article 6

Le tribunal ne peut prononcer de peines d'amende.

TITRE Ier - DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7

§1 : Les établissements scolaires du pays sont tenus, sous peine d'amende fixée par Arrêté du Gouvernement, d'informer le ministère public de tout fait qualifié d'infraction commis par leurs élèves et dont ils ont connaissance.

§2 : Ces mêmes établissements ont pour obligation, sous peine d'amendes prévues par arrêté gouvernemental, d'informer le Centre d'accueil et d'encadrement à la jeunesse de la commune en cas de décrochage scolaire, de problèmes de disciplines récurrents et de toute autre situation inquiétante pour l'équilibre du jeune dont ils ont connaissance.

CHAPITRE II - DES CENTRES D'ACCUEIL ET D'ENCADREMENT A LA JEUNESSE

Article 8

Un centre d'accueil et d'encadrement à la jeunesse, ci-après «CAEJ», est créé dans chaque commune du pays. Les CAEJ sont dirigés par un éducateur spécialisé et par un psychologue ou un criminologue.

Article 9

§1 : Les CAEJ interviennent dès les premières prémises de délinquance avec le soutien des établissements scolaires par une prise en charge globale des jeunes. A cet effet, les CAEJ organisent des activités de sensibilisation, de prévention, de suivi et d'aide individualisée à la jeunesse dans l'ensemble des établissements scolaires.

§2 : Les CAEJ prennent aussi en charge les mineurs désignés par le tribunal dans une optique éducative, encadrante et responsabilisante. Ils accompagnent aussi les parents que le tribunal leur envoie afin de les aider dans l'accompagnement et l'éducation de leur enfant.

§3 : Sauf état de nécessité, toute personne travaillant dans le cadre d'un CAEJ est soumise au secret professionnel.

CHAPITRE III - DU DELIT DE NON-SURVEILLANCE

Article 10

Les parents d'un mineur ont l'obligation de surveiller, d'éduquer et de protéger leur enfant. Tout parent qui manque à son devoir de surveillance et montre un désintérêt manifeste, conscient et persistant pour l'éducation ou la protection de son enfant se rend coupable de l'infraction de non-surveillance, indépendamment de la commission d'un fait qualifié d'infraction par le mineur.

Article 11

§1 : L'infraction prévue à l'article 10 est punie d'un stage de parentalité sensibilisant le parent à l'importance d'une éducation suivie et responsable de son enfant. L'organisation et le programme des stages sont réglés par Arrêté du Gouvernement.

§2 : En cas de récidive de l'infraction de non-surveillance ou d'absence au stage, le parent est condamné à une peine de travail de soixante à quatre-vingt heures ou à une peine de prison de huit jours à cinq mois. Ces peines peuvent être assorties de la privation temporaire des allocations familiales.

Article 12

Le parent qui fait preuve de négligence dans l'éducation et la surveillance de son enfant et qui est dans un état de détresse ou d'incapacité vis-à-vis de la prise en charge de son enfant n'est pas coupable de non-surveillance. Ce parent est aidé et suivi par le CAEJ pour une durée fixée par le tribunal.

CHAPITRE IV - DE LA DECHEANCE DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 13

§1 : Le tribunal peut prononcer une déchéance de l'autorité parentale à l'égard de l'un ou des deux parents d'un mineur en cas de toxicité familiale. Cette déchéance intervient s'il apparaît que l'environnement familial est nuisible au mineur. Cet état de nocivité sera défini par arrêté gouvernemental après consultation de spécialistes.

§2 : Cette condamnation est indépendante de toute autre condamnation du parent et de la commission d'un fait qualifié d'infraction par le mineur.

TITRE II - DE LA PRIMO-INTERVENTION

CHAPITRE PREMIER - DES MESURES A L'ENCONTRE DES MINEURS

Article 14

Tout mineur reconnu coupable d'un fait qualifié d'infraction est condamné à une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° Une prise en charge pendant six mois par un CAEJ.
- 2° Une concertation restauratrice en groupe, si le mineur est volontaire.
- 3° La surveillance par bracelet électronique.
- 4° Une mesure de travail d'une durée de cinquante à cent-cinquante heures dans le milieu dans lequel le mineur a délinqué. Cette mesure est exclue pour les faits de mœurs et pour les crimes et en cas d'objection d'opportunité.
- 5° Un séjour de rupture. Le jeune est intégré à une mission humanitaire à l'étranger pour une durée de trois à dix mois. Il est suivi avant et après ce séjour par un psychologue. Un éducateur l'encadre pendant la durée de son séjour.

Article 15

Une première condamnation est suivie d'une inscription au casier judiciaire sans que les administrations publiques y aient accès.

CHAPITRE II - DES PEINES A L'ENCONTRE DES JEUNES ADULTES

Article 16

Un jeune adulte reconnu coupable d'une infraction est condamné au maximum à un tiers de la peine théoriquement prévue par le Code pénal. Une des mesures visées à l'article 14 peut être ajoutée à la peine prononcée ou la remplacer si les circonstances le justifient.

Article 17

Le tribunal priorise la condamnation à une peine de travail. La peine est purgée dans le milieu dans lequel le jeune adulte a délinqué. Cette mesure est exclue pour les faits de mœurs, pour les crimes et en cas d'objection d'opportunité

Article 18

§1 : Un jeune adulte ne peut être condamné à une peine de prison que s'il représente un danger significatif, inévitable et actuel pour autrui et seulement si le tribunal prend la décision à l'unanimité.

§2 : Tout jeune adulte condamné à une peine de prison la purgera dans un établissement ad hoc. Ces établissements seront exclusivement destinés aux jeunes adultes et disposeront de moyens d'encadrement adaptés à l'âge des détenus.

Article 19

La disposition visée à l'article 15 est d'application pour le présent chapitre.

TITRE III - DE LA RECIDIVE

CHAPITRE PREMIER - DES MESURES A L'ENCONTRE DES MINEURS

Article 20

Tout mineur ayant déjà été condamné pour un fait qualifié d'infraction sera condamné, selon la gravité de son acte, à l'une ou à plusieurs des mesures suivantes:

- 1° Au minimum deux des mesures visées à l'article 14.
- 2° Le placement en Institution Publique de Protection de la Jeunesse, ci-après IPPJ, section fermée, pour une période de deux à cinq mois.
- 3° Le placement en IPPJ section éducation pour une période de deux à cinq mois renouvelable deux fois par le tribunal même après la majorité selon le processus fixé à l'article 23.

Article 21

Tout mineur ayant été condamné pour un fait qualifié de crime et qui commet à nouveau un fait qualifié de crime sera puni de la mesure visée à l'article 20, 2° suivie obligatoirement de celle visée au 3° du même article sauf décision contraire expressément motivée par le tribunal.

Article 22

Le mineur doit, lors de son séjour en IPPJ, se constituer un dossier avec l'aide des éducateurs. Ce dossier contient une explication par le jeune de son acte, de ses raisons, ses excuses à la victime, les changements que le jeune a opéré en lui et ses projets d'avenir. Le dossier présente les formations suivies par le jeune en IPPJ, ses attentes professionnelles et la preuve de son implication dans celles-ci.

Article 23

Si une mesure de placement renouvelable a été prononcée et si le tribunal est convaincu par les changements du jeune, celui-ci est libéré après la première période. Si le tribunal n'est pas convaincu de ces changements, il ordonne un deuxième placement. Une évaluation finale détermine si un troisième placement est nécessaire.

Article 24

La condamnation est inscrite au casier judiciaire et est accessible aux administrations publiques. L'accès à la première condamnation est rendu possible nonobstant l'article 15. Le régime commun d'effacement automatique des peines est d'application.

Article 25

Les modalités de fonctionnement des IPPJ sont fixées dans un décret ultérieur. Les IPPJ ont pour obligation de prendre en charge la formation, l'éducation, le soutien psychologique et les occupations de tout jeune placé.

CHAPITRE II - DES PEINES A L'ENCONTRE DES JEUNES ADULTES

Article 26

§1 : Sauf décision contraire expressément motivée par le tribunal, tout jeune adulte ayant déjà été condamné pour une infraction sera condamné à la peine directement supérieure à celle prévue par le Code pénal.

§2 : Le tribunal peut, en plus de la peine prononcée, ordonner un service militaire au sein de l'armée nationale. Un psychologue homologué suit alors le jeune adulte.

§3. Le tribunal peut, en plus de la peine prononcée et du service militaire, ordonner une des mesures visées à l'article 14.

Article 27

Les mesures de l'article 18 concernant le caractère exceptionnel de la peine de prison sont applicables au présent chapitre.

Article 28

L'article 24 est applicable en ce qui concerne le casier judiciaire.

TITRE IV - DE L'ACCOMPAGNEMENT POST-INSTITUTIONNEL

Article 29

§1 : L'Accompagnement Post-Institutionnel, ci-après «API», prend en charge tous les mineurs et les jeunes adultes après qu'ils aient purgé leur peine et ce, durant un an. Ce suivi mensuel consiste en un état des lieux par l'accompagnateur de la situation socio-professionnelle du jeune.

§2 : L'accompagnateur peut informer le Ministère public s'il constate une rechute du jeune ou une situation alarmante pour sa stabilité.

§3 : Tout jeune absent sans raison légitime à plus de trois séances de l'API est convoqué par le tribunal. Celui-ci peut le condamner à une peine de travail d'une durée de vingt à cinquante heures.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 30

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2012 excepté son Titre Premier qui est d'application dès sa publication au Moniteur.

Pour le gouvernement du *Parlement Jeunesse*,

Thibaut ROBLAIN,

Ministre de la Justice, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.